



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CB

**Arrêté préfectoral imposant à EDF - CENTRE DE
PRODUCTION THERMIQUE DE BOUCHAIN - des
prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à BOUCHAIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2008 imposant au centre de production thermique de Bouchain des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Bouchain;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 imposant à EDF - Centre de production thermique de Bouchain des prescriptions complémentaires pour la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique pour son établissement de BOUCHAIN ;

Vu le courrier du 21 septembre 2015 de l'exploitant notifiant à la Préfecture du Nord la cessation d'activité des installations du CPT de BOUCHAIN à compter du 31 décembre 2015, à l'exception :

- des parcs à cendres qui continueront à être exploités,
- de la tour aéroréfrigérante et de la station de pompage, qui seront reprises par le Cycle Combiné Gaz.

Vu la demande de modifications de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2008 transmise par l'exploitant le 08 novembre 2016 suite à l'arrêt de certaines installations classées ;

Vu la demande d'abrogation de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 relatif à la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique transmise par l'exploitant le 3 janvier 2017 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique en date du 13 avril 2017 ;

Vu le rapport du 14 avril 2017 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 23 mai 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 31 mai 2017 à la connaissance de la société ;

Vu l'absence d'observations présentées par la société sur ce projet ;

Considérant que les demandes déposées par la société EDF ne constituent pas une modification substantielle au sens des articles L181-14 et R 181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les modifications sollicitées par la société EDF n'entraînent pas de dangers et d'inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le Préfet peut, conformément à l'article R5181-45, imposer les mesures additionnelles ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 OBJET

La société Electricité de France (EDF), dont le siège social est situé au 22-30 avenue de Wagram 75382 Paris Cedex 08, est tenue, pour le site qu'elle exploite sur le territoire de commune de Bouchain (59111), route de Mastaing – BP 39, de respecter les dispositions complémentaires suivantes du présent arrêté.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Pour les rubriques n° 2910-A-1, 1432-2a, 1520-1, 2515-1, 2920-2a, 1715, 1150-1, 2925, 2560-2 et 1416 listées dans le tableau de l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 novembre 2008, est ajoutée la mention suivante : « *L'installation est à l'arrêt définitif depuis le 31/12/2015* » dans la colonne « observations ».

Pour la rubrique 2921-1-a listée dans le tableau de l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 novembre 2008, est ajoutée la mention suivante : « *L'installation est transférée au Cycle Combiné Gaz depuis le 31/12/2015* » dans la colonne « observations ».

ARTICLE 3

L'article 1.2.4 « Consistance des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 novembre 2008 est modifié comme suit :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé pour fonctionner en régime adapté afin de favoriser la valorisation des cendres. »

ARTICLE 4

Les articles 3.2.1 à 3.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2008 sont supprimés.

ARTICLE 5

L'article 4.3.1 « Identification des effluents » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 novembre 2008 est modifié comme suit :

« L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- *les eaux pluviales de toitures ;*
- *les eaux pluviales de parking et voiries ;*
- *les eaux pluviales du parc à charbon ;*
- *les eaux pluviales du parc à boues et des parcs à cendres ;*
- *les eaux usées domestiques. »*

ARTICLE 6

L'article 4.3.5 « Localisation des points de rejet » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 novembre 2008 est modifié comme suit :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	<i>N° 1</i>
<i>Coordonnées PK et coordonnées Lambert I</i>	<i>Sans objet</i>
<i>Coordonnées (Lambert II étendu)</i>	<i>Sans objet</i>
<i>Nature des effluents</i>	<i>- eaux pluviales de toitures - eaux pluviales de parking et voiries - les eaux pluviales du parc à charbon - les eaux pluviales du parc à boues et des parcs à cendres - les eaux usées domestiques.</i>
<i>Débit maximum journalier (m³/j)</i>	<i>/</i>
<i>Débit maximum horaire (m³/h)</i>	<i>/</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Escaut</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>Décantation, déshuilage</i>
<i>Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective</i>	<i>Escaut</i>
<i>Conditions de raccordement</i>	<i>Sans objet</i>
<i>Autres dispositions</i>	<i>Sans objet</i>

»

ARTICLE 7

L'article 4.3.6.3 « Équipements » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2008 est supprimé.

ARTICLE 8

L'article 4.3.8 « Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2008 est modifié comme suit :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1

Paramètre	Concentration maximale instantanée (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DBO5	40	20
DCO	120	60
NO3-	100	50
NH4+	4	2
NO2-	2	1
Azote global	20	10
MeS	70	35
HC totaux	10	5
Métaux totaux (**)	10	5
Phénols	2	1

*(**) métaux totaux = somme de (Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + As + Cd + Hg) et leurs composés »*

ARTICLE 9

L'article 5.1.6. « Contrôle des circuits de traitement des déchets » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2008 est modifié comme suit :

« Les opérations de collecte, regroupement, transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions suivantes du Code de l'Environnement :

- Livre V, Titre IV, Chapitre I, Section 3, articles R541-42 à R541-48 : circuit de traitement de déchets
- Livre V, Titre IV, Chapitre I, Section 4, articles R541-49 à R541-64 : transport, négoce et courtage

Des déclarations récapitulatives annuelles de la production de déchets (comprenant également les renseignements demandés à l'article 8.3.4) doivent être transmises à l'inspection des installations classées dans le mois suivant l'année échu.

En application de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 (J.O. du 01 septembre 2005), le registre tenu par l'exploitant produisant ou expédiant des déchets dangereux, contient les informations suivantes :

- 1° La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R 541-8 susvisé ;
- 2° La date d'enlèvement ;
- 3° Le tonnage des déchets ;
- 4° Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- 5° La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- 6° Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- 7° Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;

8° Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément l'article R 541-51 ;

9° La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;

10° Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au à l'article R 541-56. »

ARTICLE 10

La phrase suivante de l'article 5.1.7. « Nature et caractéristiques des déchets produits par l'établissement » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2008 est modifiée comme suit :

« Les autres déchets, notamment ceux résultant de l'application de règlements spécifiques doivent être éliminés et déclarés conformément à l'article 5.1.6. »

ARTICLE 11

L'article 7.3.4. « Protection contre la foudre » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2008 est modifié comme suit :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. »

ARTICLE 12

Le chapitre 8.1 « Installations de combustion » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2008 est supprimé.

ARTICLE 13

Le chapitre 8.2 « Prévention de la légionellose » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2008 est supprimé.

ARTICLE 14

L'article 9.2.1. « Auto surveillance des émissions atmosphériques » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2008 est supprimé.

ARTICLE 15

L'article 9.2.2. « Relevé des prélèvements d'eau » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2008 est modifié comme suit :

« Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre. Ce registre éventuellement informatisé, doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. »

ARTICLE 16

L'article 9.2.3.1 « Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2008 est modifié comme suit :

« Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par organisme agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
<i>Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1(Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)</i>		
DBO5	Prélèvement et analyse	Semestrielle
DCO	Prélèvement et analyse	Semestrielle
Azote global	Prélèvement et analyse	Semestrielle
MeS	Prélèvement et analyse	Semestrielle
HC totaux	Prélèvement et analyse	Semestrielle
Métaux totaux	Prélèvement et analyse	Semestrielle
Cadmium et composés	Prélèvement et analyse	Semestrielle
Plomb et composés	Prélèvement et analyse	Semestrielle
Mercure et composés	Prélèvement et analyse	Semestrielle
Nickel et composés	Prélèvement et analyse	Semestrielle
Cuivre et composés	Prélèvement et analyse	Semestrielle
Chrome et composés	Prélèvement et analyse	Semestrielle
Chlorures	Prélèvement et analyse	Semestrielle
Sulfates	Prélèvement et analyse	Semestrielle
AOX	Prélèvement et analyse	Semestrielle
Température	Prélèvement et analyse	Semestrielle
Ph	Prélèvement et analyse	Semestrielle

»

ARTICLE 17

Les articles 9.2.3.2.1.1 et 9.2.3.2.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2008 sont supprimés.

ARTICLE 18

L'article 9.2.3.2.2. « Surveillance des eaux souterraines » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2008 est modifié comme suit :

« L'exploitant doit mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, notamment pour apprécier le sens d'écoulement de la nappe souterraine de la craie et surveiller l'impact des zones de pollution du site ou de stockages pouvant être à l'origine d'une pollution du site.

Ce réseau, établi avec l'aide d'un hydrogéologue, est le suivant :

Référence du piézomètre	Coordonnées GPS	Coordonnées Lambert II Etendu	Profondeur de l'ouvrage	Localisation
Pz1	3°18'36.2714" E 50°17'49.7353" N	X : 669489.96 Y : 2589519.07	10.07 m	Situé en amont du site et en limite Ouest du site
Pz2	3°19'53.8529" E 50°17'44.5463" N	X : 671031.21 Y : 2589379.21	12.65 m	Situé en aval et en limite Est du site
Pz3	3°19'52.0964" E 50°18'2.0120" N	X : 670989.55 Y : 2589919.35	10.40 m	Situé en aval et en limite Nord Est du site
Pz4	3°19'19.3454" E 50°18'3.6374" N	X : 670339.64 Y : 2589961.48	10.14 m	Situé en position latérale hydraulique, en limite Nord du site
Pz5	3°19'5.6777" E 50°17'55.5529" N	X : 670071.81 Y : 2589707.86	17.90 m	Situé en aval du parc à fioul et en amont du parc à charbon

Les piézomètres doivent être implantés selon les normes en vigueur. Chaque piézomètre doit rester accessible afin de rendre possible la surveillance et éventuellement des interventions complémentaires. Les puits de contrôle font l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état. Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) des relevés du niveau piézométrique de la nappe, des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits. Cette surveillance doit être réalisée également de manière adaptée (par exemple : quotidiennement pendant une semaine) après un incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc.).

Les paramètres à mesurer et la fréquence de mesure sont au minimum ceux décrits ci-dessous : Les paramètres ci-dessous doivent faire l'objet d'analyses semestrielles (en période de hautes eaux et de basses eaux) :

Paramètres	Méthode d'analyse
pH Conductivité, Sulfates, Chlorures, Fluorures Indice phénols COT AOX Hydrocarbures totaux Benzène Phosphore ----- Métaux : Cuivre, Plomb, Zinc, Fer, Arsenic, Cadmium, Chrome, Mercure, Manganèse, Nickel	Retenir les normes d'analyses à jour. (Pour mémoire, une nouvelle norme devient applicable dans un délai de 6 mois après sa publication.)

Ce réseau aura pour but :

- de déterminer le sens d'écoulement de la nappe par des mesures piézométriques ;
- de suivre la qualité des eaux.

Les résultats de ces mesures et analyses doivent être analysés et commentés et faire l'objet d'une présentation graphique pour les paramètres représentatifs de la pollution. Ils doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception du rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. »

ARTICLE 19

L'article 9.3.2 « Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2008 est modifié comme suit :

« Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin du premier semestre de l'année N+1 un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 et réalisées au cours de l'année précédente. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues avec l'indication de délais de mise en œuvre ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport relatif aux résultats de l'année N est transmis à l'Inspection des Installations Classées avant la fin du premier semestre de l'année N+1. »

ARTICLE 20 SURVEILLANCE PERENNE RSDE

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2014 relatives à la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique sont supprimées.

ARTICLE 21 SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

ARTICLE 22 VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 23 DECISION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BOUCHAIN,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BOUCHAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de BOUCHAIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 23 JUN 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ



